

Département  
de  
Seine et Marne

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**  
(Seine et Marne)

-----  
Arrondissement  
de  
PROVINS

**A R R Ê T É**  
**PERMANENT**  
N°ARP202343

Portant instauration d'un sens unique de circulation  
rue de la Pigeolerie.  
-----

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

**VU** le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

**VU** la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1 et la 7<sup>ème</sup> partie marques sur chaussée, notamment les articles 118-2.B et 118-2.C,

**VU** l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

**VU** le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

**CONSIDERANT** qu'après les travaux de rénovation de la voirie la largeur de chaussée ne permet pas le croisement de deux véhicules,

**CONSIDERANT** les difficultés de stationnement dans la rue de la Pigeolerie,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique des usagers d'instaurer un sens unique de circulation rue de la Pigeolerie.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est instauré un sens unique de circulation rue de la Pigeolerie sur toute la longueur de la voirie.

**ARTICLE 2** : Le sens de circulation se fera depuis la rue des Degrés vers la rue Achille Pierre.

**ARTICLE 3** : Toute circulation est interdite depuis la rue Achille Pierre vers la rue des Degrés.

**ARTICLE 4** : La signalisation se fera à l'aide de panneaux réglementaires de classe II, conforme à la signalisation routière à l'aide de panneaux :

- deux panneaux B1 (sens interdit) rue de la Pigeolerie ;
- un panneau C12 (circulation à sens unique) rue de la Pigeolerie ;
- un panneau B2a et un panneau B2b rue Achille Pierre.

**ARTICLE 5** : Cette signalisation de police sera mise en place et entretenue par les services de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).

**ARTICLE 6** : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Madame le Commandant de Police de Montereau,  
Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 11 mai 2023,

**Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX**



L'Adjoint par délégation du Maire  
**Serge COURROUX**